



Assemblée générale

Distr. limitée
24 mars 2014
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-cinquième session

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Allemagne, Angola*, Argentine, Autriche, Belgique*, Bolivie (État plurinational de)*, Bosnie-Herzégovine*, Chypre*, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie*, Cuba, Danemark*, Égypte*, El Salvador*, Équateur*, Espagne*, Estonie, État de Palestine*, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande*, France, Grèce*, Honduras*, Hongrie*, Irlande, Italie, Lettonie*, Lituanie*, Luxembourg*, Mexique, Monténégro, Mozambique*, Norvège*, Panama*, Paraguay*, Pays-Bas*, Pérou, Portugal*, Roumanie, Slovaquie*, Slovénie*, Suisse*, Timor-Leste*, Tunisie*, Uruguay*, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam: projet de résolution

25/...

Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant des principes relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels consacrés par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Rappelant que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, le Document final du Sommet mondial de 2005 et la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006, portant création du Conseil des droits de l'homme affirment tous que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, indissociables et interdépendants, qu'ils se renforcent mutuellement et doivent être considérés comme d'égale importance et qu'il faut se garder de les hiérarchiser ou d'en privilégier certains, et rappelant également que la promotion et la protection d'une catégorie de droits ne sauraient en aucun cas dispenser ou décharger les États de l'obligation de promouvoir et protéger les autres droits,

Rappelant également la Déclaration du Millénaire des Nations Unies, dans laquelle les chefs d'État et de gouvernement ont affirmé leur volonté de n'épargner aucun effort pour promouvoir la démocratie et renforcer l'état de droit, ainsi que le respect de tous les

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.



droits de l'homme et libertés fondamentales reconnus sur le plan international, y compris le droit au développement,

Rappelant en outre ses résolutions sur la question de la réalisation, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels, et les résolutions adoptées par la Commission des droits de l'homme sur le même sujet,

Réaffirmant les obligations souscrites par les États, qui se sont engagés à prendre des mesures, individuellement et dans le cadre de l'assistance et de la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique, au maximum des ressources disponibles, pour assurer progressivement la pleine réalisation des droits économiques, sociaux et culturels par tous les moyens appropriés, y compris en particulier l'adoption de mesures législatives,

Conscient que l'entrée en vigueur, entre autres, du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels le 5 mai 2013 contribuera à renforcer la promotion et la protection des droits économiques, sociaux et culturels dans le monde,

Soulignant qu'il est impératif d'accélérer les efforts en vue de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, et reconnaissant qu'il est essentiel de prendre dûment en considération la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels dans l'élaboration d'un programme pour l'après-2015,

Soulignant également les principes relatifs aux droits de l'homme, parmi lesquels la non-discrimination, la dignité humaine, l'équité, l'égalité, l'universalité et la participation, tels qu'affirmés dans le droit international des droits de l'homme et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, et insistant sur le fait que les droits énoncés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels doivent être réalisés de manière non discriminatoire,

1. *Engage* tous les États à donner pleinement effet aux droits économiques, sociaux et culturels, notamment en prenant toutes les mesures voulues pour mettre en œuvre les résolutions du Conseil des droits de l'homme sur la question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels, dont la plus récente est la résolution 22/5, en date du 21 mars 2013;

2. *Engage* tous les États qui n'ont pas encore signé et ratifié le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à envisager de le faire et engage les États parties qui ont formulé des réserves à envisager de les reconsidérer;

3. *Se félicite* de l'entrée en vigueur du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels le 5 mai 2013 et du fait que 12 États soient devenus parties au Protocole facultatif et 45 États l'aient signé, et encourage tous les États qui n'ont pas encore signé et ratifié le Protocole facultatif à envisager de le faire et à envisager de faire les déclarations prévues aux articles 10 et 11;

4. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur la question de la réalisation, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels¹, qui met l'accent sur l'accès à la justice en cas de violation des droits économiques, sociaux et culturels, soumis en application de la résolution 22/5 du Conseil des droits de l'homme, et des recommandations qu'il contient;

¹ A/HRC/25/31.

5. *Souligne* l'importance de l'accès à un recours effectif en cas de violation des droits économiques, sociaux et culturels et, à cet égard, de l'existence de mécanismes judiciaires, quasi-judiciaires et autres dont les victimes puissent se prévaloir à titre individuel ou, s'il y a lieu, collectivement et de procédures permettant d'éviter les atteintes à ces droits;

6. *Encourage* les États à veiller à ce que des mécanismes judiciaires, quasi-judiciaires et autres mécanismes de recours efficaces soient disponibles en cas de violation des droits économiques, sociaux et culturels et accessibles à toute personne, sans discrimination liée notamment à l'accessibilité physique, l'accessibilité économique, l'accès à l'information, l'égalité d'accès et l'aide juridictionnelle;

7. *Engage* les États à garantir une procédure régulière dans l'exercice des recours concernant les droits économiques, sociaux et culturels;

8. *Accueille avec satisfaction* les mesures prises au niveau national pour mettre en œuvre les droits économiques, sociaux et culturels, notamment par l'adoption d'une législation appropriée et l'exercice d'actions en justice;

9. *Réaffirme* que le respect, la promotion et la protection des droits de l'homme font partie intégrante d'une action efficace en faveur de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et souligne le rôle central joué par l'Organisation des Nations Unies dans le renforcement du partenariat mondial pour le développement en vue de créer un environnement mondial propice à la réalisation de ces objectifs, ainsi que l'importance qu'il y a à prendre dûment en considération l'égalité, la protection sociale et le principe de responsabilité dans le contexte de la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels dans l'élaboration d'un programme de développement pour l'après-2015;

10. *Souligne* l'importance de l'Initiative relative aux socles de protection sociale pour la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels et, à ce sujet, prend note de l'adoption par la Conférence internationale du Travail de la recommandation n° 202 (2012) concernant les socles nationaux de protection sociale;

11. *Prend note avec intérêt* des travaux du Comité des droits économiques, sociaux et culturels visant à aider les États parties à s'acquitter de leurs obligations, notamment grâce à la présentation d'observations générales et à l'examen des rapports périodiques;

12. *Prend également note avec intérêt* des travaux effectués par d'autres organes conventionnels compétents et par les procédures spéciales pertinentes en matière de promotion et de protection des droits économiques, sociaux et culturels dans le cadre de leurs mandats respectifs;

13. *Encourage* le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, les organes, institutions spécialisées ou programmes des Nations Unies, les mécanismes du Conseil des droits de l'homme et les autres organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme dont les activités sont en rapport avec les droits économiques, sociaux et culturels à renforcer leur coopération et, au besoin, leur coordination d'une manière qui respecte leurs différents mandats et favorise leurs politiques, programmes et projets;

14. *Apprécie et encourage* les importantes contributions que les organisations régionales, les institutions nationales des droits de l'homme et la société civile, y compris les organisations non gouvernementales et les établissements universitaires et de recherche, apportent à la question de la réalisation et de la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels;

15. *Se félicite* des activités menées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour promouvoir les droits économiques, sociaux et culturels, principalement grâce à la coopération technique, aux travaux de ses bureaux extérieurs, à ses rapports aux organes des Nations Unies, au perfectionnement des compétences internes et à ses publications et études se rapportant à ces questions;

16. *Prie* le Secrétaire général de continuer d'établir et de présenter au Conseil un rapport annuel sur la question de la réalisation, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels au titre du point 3 de l'ordre du jour, en mettant particulièrement l'accent sur l'importance des socles de protection sociale pour la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels;

17. *Décide* de rester saisi de la question et d'envisager l'adoption de mesures complémentaires pour donner effet à la présente résolution.
